

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS405/7
25 mai 2012

(12-2762)

Original: anglais

UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CHAUSSURES EN PROVENANCE DE CHINE

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 23 mai 2012 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous vous informons que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), la Chine et l'Union européenne sont convenues que le délai raisonnable imparti à l'Union européenne pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *UE – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine* (WT/DS405) sera de sept mois et 19 jours à compter de la date d'adoption desdites recommandations et décisions, soit le 22 février 2012.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.

Pour la République populaire de Chine

Pour l'Union européenne

Mme ZHAO Hong
Chargée d'affaires a.i.

M. Detlev BRAUNS
Chargé d'affaires a.i.